



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**L'ACADEMIE DE GRENOBLE
(FRANCE)**

ET

**L'UFFICIO SCOLASTICO REGIONALE
PER LA PUGLIA
(ITALIE)**

Entre

L'Académie de Grenoble,
représentée par Madame Claudine Schmidt-Lainé,
Rectrice de l'académie - Chancelier des universités de Grenoble,

et

L'Ufficio Scolastico Regionale per la Puglia,
représenté par Madame Anna Cammalleri,
Directrice Générale,

ci-après dénommées les « parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention vise à instaurer un cadre commun de collaboration entre l'Académie de Grenoble et l'Ufficio Scolastico Regionale per la Puglia, afin de promouvoir des actions de coopération éducative encourageant l'apprentissage et la découverte de la langue et de la culture du pays partenaire dans les établissements scolaires des deux académies concernées.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Accord culturel entre la France et l'Italie, signé à Paris le 4 novembre 1949, complété par le Protocole signé entre le ministre de l'Instruction publique de la République italienne et le ministre de l'Education nationale de la République française, le 17 juillet 2007, sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux pays.

Dans leur déclaration conjointe du 31ème sommet franco-italien tenu à Rome le 20 novembre 2013, la France et l'Italie reconnaissent vouloir élargir leur coopération dans le domaine éducatif en renforçant les instruments dédiés à l'enseignement des langues et cultures dans les deux pays grâce, notamment, à l'utilisation du numérique. Les accords de coopération éducatifs binationaux comme la mise en place de l'ESABAC ont permis d'obtenir de très bons résultats dans l'enseignement bilingue ainsi que de renforcer les liens entre les établissements scolaires français et italiens.

La présente convention a pour objectif de poser le socle commun de ce partenariat afin de mettre en route et favoriser le dialogue entre les établissements de l'Académie de Grenoble et ceux régis par l'Ufficio Scolastico Regionale per la Puglia dans les domaines éducatif, linguistique, artistique et culturel.

► **Article 1 – Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est l'établissement d'un partenariat de coopération décentralisée entre l'Académie de Grenoble et l'Ufficio Scolastico Regionale per la Puglia afin de favoriser le développement de programmes de coopération éducative entre les deux parties. A cet effet, les deux parties s'accordent à soutenir des actions dans les domaines éducatif, linguistique, artistique et culturel, dans tous les niveaux de la scolarité et dans toutes les filières.

► **Article 2 – Domaines de coopération**

Les deux parties s'accordent à :

1. promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du pays partenaire, une attention particulière étant portée aux thématiques du patrimoine culturel ;
2. favoriser les appariements entre établissements à tous les niveaux de la scolarité ;
3. encourager les échanges à distance entre les élèves et les enseignants grâce à l'usage du numérique ;
4. faciliter les contacts pour la mobilité des élèves dans le cadre de programmes d'échange et encourager les périodes de scolarisation temporaire des élèves entre établissements partenaires (notamment dans les sections ESABAC) selon le principe de réciprocité, par exemple grâce au programme de mobilité individuelle TRANSALP ;
5. faciliter la participation des enseignants à des moments de formation dans le pays partenaire ainsi que la mobilité de ces mêmes enseignants pour des périodes de courtes ou moyennes durées selon un principe de réciprocité ;
6. faciliter la mobilité des cadres de l'éducation afin de favoriser l'observation et l'analyse de pratiques courantes ou innovantes en matière d'insertion des élèves à besoins spécifiques et d'organisation scolaire ;
7. favoriser les contacts entre les lycées technologiques, professionnels et les entreprises afin de faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail, selon le principe de réciprocité.

► Article 3 – Mise en œuvre du plan d'action annuel

Les deux parties s'engagent à établir, selon les termes de la convention, le programme des actions pour l'année scolaire suivante à travers un plan d'action annuel qui devra être approuvé et signé par les responsables des deux institutions.

Le plan d'action annuel devra prévoir, pour chaque action, les modalités pédagogiques et administratives suivantes:

1. l'objet de la collaboration et sa durée ;
2. les écoles concernées et les thèmes abordés ;
3. les responsables des projets ;
4. les ressources humaines et financières éventuellement prévues;
5. les droits et obligations des deux parties.

► Article 4 – Commission mixte de suivi

Une commission mixte de suivi sera créée. Elle sera composée de deux représentants de chaque partie désignés par le Recteur de l'Académie de Grenoble et la Directrice Générale de l'Ufficio Scolastico Regionale per la Puglia. Elle sera chargée de suivre la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation des actions citées dans l'article 2 de la présente convention. Les réunions d'entente et d'évaluation se dérouleront alternativement dans les Pouilles et dans l'académie de Grenoble ou en cas d'impossibilité, à distance grâce au numérique.

En fonction du pays de réunion, les ambassades des deux Etats seront respectivement tenues informées des lieux et dates de ces réunions.

La commission mixte produira à la fin de chaque année scolaire un rapport annuel en cas de modifications à apporter à la convention.

► Article 5 – Entrée en vigueur et validité

La présente convention, conclue pour une durée de quatre années, entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Les deux parties s'accorderont avant la fin de la dernière année scolaire pour décider de son renouvellement.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois. La notification devra être transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la dénonciation de l'accord ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire en cours et les autres partenariats existants par ailleurs demeureront en vigueur.

Cette convention est signée par les deux parties à Bari en quatre exemplaires originaux, dont deux en français et deux en italien qui feront également foi et auront même valeur dans chacun des deux pays.

Fait à Bari, le 3 octobre 2016



Claudine Schmidt-Lainé

*Recteur de l'Académie de Grenoble
Chancelier des Universités*

Anna Cammalleri

*Direttore Generale dell'Ufficio Scolastico
Regionale per la Puglia*



